



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 18 mai 2026 en Visio

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Jocelyn BOISDUR, Ronan BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI et Olivier MAILLEBUAU

Excusés : Mme Nathalie SEVENO et MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER et Fred GRIFFATON

Reprise du Dossier n°113

Match n°53404049 du 17/05/2026

SENIORS D3 POULE A PUC (2) / AS PARIS (2)

EXTRAIT DU PV du 30 mars 2026

« MM. OLIVIER MALLEBUAU, JOCELYN BOISDUR et OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 30 mars 2026 adressé par l'AS PARIS demandant une évocation concernant le fait que l'assistant du PUC indiqué sur la FMI (M. KEITA ABOUBACAR) n'est pas la personne qui a officié pendant la rencontre.

La commission sollicite le DISTRICT pour faire une demande d'observation auprès de PUC.

En attente de ses éléments la commission met le dossier en délibéré »

La commission,

Considérant les faits disciplinaires contenus dans le dossier l'a transmis à la commission départementale de discipline,

Celle-ci l'a instruit sous le numéro de dossier n°2526-265 et a rendu ses décisions lors de sa séance du 12 mai 2026 dont il ressort qu'en plus des sanctions individuelles données aux joueurs et dirigeants, la commission « inflige le match perdu par pénalité au club l'AS PARIS [-1 pt ; 0 but] pour abandon de terrain. »

La commission purge donc son délibéré et en reste aux décisions prises par la commission de discipline

Dossier n°127

Match n°53407979 du 09/05/2026

U15 D1 PITRAY OLIER PARIS (1) /COURONNES OFC (1)

M. NORDINE DJEDDI ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

EXTRAIT DU PV DU 11 MAI 2026

« *Lecture de la FMI où figure une réserve dans la partie technique de la FMI déposée par le dirigeant de COURONNES OFC indiquant que l'arbitre assistant de PITRAY OLIER est un joueur mineur non inscrit sur la FMI

*Lecture du mail adressé le 10 mai par le club de COURONNES OFC confirmant la réserve déposée le jour du match

La commission demande au secrétariat de solliciter un rapport auprès de M. l'arbitre concernant les faits mentionnés par le club de COURONNES OFC ainsi que les observations du club de PITRAY OLIER

En attente, La commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre adressé le 11 mai 2026 suite à la demande du DISTRICT.

En attente des observations de PITRAY OLIER, la commission laisse le dossier en délibéré

Dossier n°129

Match n°53407262 du 10/05/2026

ANCIENS D2 POULE A PARIS 13 ATLETICO (3) / PARIS 18 UNITED (1)

M. GILLES POSTERNAK ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier car figurant sur la FMI en tant que délégué du DISTRICT lors de cette rencontre

M. OLIVIER MAILLEBAU ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figurent 2 réserves d'avant match déposé par le capitaine de PARIS 18 UNITED concernant :

- la participation de plus de 2 joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptibles d'avoir participé à plus de 2 matchs dans l'équipe supérieure celle-ci se déroulant dans les 5 dernières rencontres du championnat.

Considérant que les réserves de ont été mal formulées, la notion de plus de 2 joueurs ayant joué dans l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur (art. 7.10 des R.S.G du District 75),

- la participation de plus de 4 joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptibles d'avoir participé à plus de 4 matchs dans l'équipe supérieure celle-ci se déroulant dans les 5 dernières rencontres du championnat.

Considérant que les réserves de PARIS 18 UNITED ont été mal formulées, la notion de plus de 4 joueurs ayant joué dans l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur (art. 7.10 des R.S.G du District 75),

*Lecture du mail (21h13) adressé le 12 mai par PARIS 18 UNITED confirmant les réserves déposées avant-match

*Lecture du mail (23h58) adressé le 12 mai par PARIS 18 UNITED déposant une réserve d'après-match concernant la participation de plus de 3 joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure celle-ci se déroulant dans les 5 dernières rencontres du championnat (art 7.10.1)

La commission décide que les 2 réserves d'avant-match sont irrecevables car ne correspondant pas à des restrictions prévues dans les règlements

La commission décide de traiter la réserve d'après-match comme une réclamation d'après match

La commission demande au secrétariat de solliciter une demande d'observations auprès du club de PARIS 13 ATLETICO concernant les faits mentionnés par le club de PARIS 18 UNITED,

En attente des observations de PARIS 13 ATLETICO, la commission laisse le dossier en délibéré.

Dossier n°130

Match n°53406588 du 10/05/2026

SENIORS D4 POULE C : ESC PARIS 20 (1) / FC GRAND PARIS (2)

M. RONAN BOUSSOULADE ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture des mails du 12 mai 2026 adressé par AF PARIS 18 (13h03) et GRENELLE PARIS AS (18h05) demandant la mise en œuvre d'une évocation en raison de la participation des joueurs DIARRA MAHAMADOU ET MACALOU SEKOU tous deux de l'ESC PARIS 20 à plus d'une rencontre en moins de 48 heures

La commission sollicite le district pour s'adresser à l'ESC PARIS 20 afin d'obtenir ses observations

En attente de ses observations la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°131

Match n°53408167 du 16/05/2026

U15 D2 POULE B : SALESIENNE PARIS (1) / BON CONSEIL PARIS AS (1)

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation de joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

*Lecture du mail adressé par BON CONSEIL AS le 18 MAI appuyant la réserve d'avant match

La commission en s'appuyant sur l'article 7.7 du RSG du district indique qu'une équipe U16 n'est pas considérée comme une équipe supérieure d'une équipe U15.

En conséquence la réserve est recevable mais non fondée et la commission indique résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Dossier n°132

Match n°53404049 du 17/05/2026

SENIORS D2 CENTRE DE PARIS (1) / ENFANTS GOUTTE D'OR (2)

M. OLIVIER MAILLEBUAU ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation de joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

*Lecture du mail adressé par CENTRE DE PARIS le 18 MAI appuyant la réserve d'avant match

La commission consulte le calendrier des équipes seniors des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour le Week-end du 16/05 et 17/05/2026 et constate :

- Que l'équipe 1 a disputé un match de championnat R3 poule D contre NOISY LE GRAND (résultat 3/2), aucun joueur présent sur la rencontre citée en rubrique n'a pris part à ce match

Par conséquent la commission déclare la réserve recevable mais non fondée et indique résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : Mardi 26 Mai 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
RONAN BOUSSOULADE